

Statuts d'UBS SA



Le présent texte est une traduction de l'original allemand («Statuten»).

Seul le texte en langue allemande fait foi.

Sommaire

Chapitre 1^{er}

Raison sociale, siège, but et durée de la société 4

Chapitre 2

Capital-actions 5

Chapitre 3

Organes de la société

A. L'Assemblée générale 9

B. Le Conseil d'administration 13

C. Le Directoire du Groupe 16

D. L'organe de révision 17

Chapitre 4

Clôture des comptes et emploi du bénéfice, réserves 18

Chapitre 5

Publications et for 19

Chapitre 1^{er}

Raison sociale, siège, but et durée de la société

Raison sociale et siège	Article 1^{er} La société, dont la raison sociale est UBS AG / UBS SA / UBS Inc., a son siège à Zurich et à Bâle.
But	Article 2 ¹ Le but de la société est l'exploitation d'une banque. Son activité englobe toutes les opérations bancaires et financières de conseil, de service et de négoce en Suisse et à l'étranger. ² La société peut, en Suisse et à l'étranger, créer des succursales et des représentations ainsi que des banques, des sociétés financières et d'autres entreprises de tout genre, y prendre des participations et en assumer la gestion. ³ La société peut acheter, grever de droits de gage ou vendre des immeubles et des droits de superficie en Suisse et à l'étranger.
Durée	Article 3 La durée de la société est illimitée.

Chapitre 2

Capital-actions

Capital-actions

Article 4

¹ Le capital-actions de la société s'élève à 384 200 206.90 CHF (trois cent quatre-vingt-quatre millions deux cent mille deux cent et six francs suisses et quatre-vingt-dix centimes). Il est divisé en 3 842 002 069 actions nominatives d'une valeur nominale de 0.10 CHF chacune. Le capital-actions est entièrement libéré.

² Par décision de l'Assemblée générale, les actions nominatives peuvent être converties en actions au porteur et les actions au porteur en actions nominatives.

Capital conditionnel

Article 4a

Plan de participation des collaborateurs d'UBS SA

¹ Le capital-actions peut s'élever de 13 875 915.60 CHF au plus par l'émission maximale de 138 759 156 actions nominatives entièrement libérées d'une valeur nominale de 0.10 CHF chacune, suite à l'exercice des options qui ont été octroyées aux collaborateurs ainsi qu'aux membres de la Direction et du Conseil d'administration de la société et de ses filiales. Le droit de souscription préférentiel et le droit des actionnaires de se voir offrir en priorité les actions en souscription sont exclus. L'émission de ces options aux employés et aux membres de la Direction et du Conseil d'administration de la société et de ses filiales a lieu selon les plans édictés par le Conseil d'administration et de son Comité de rémunération. L'acquisition des actions par l'exercice des droits d'option ainsi que par le transfert subséquent des actions sont soumis à la restriction de transfert de l'article 5 des statuts.

² Le capital-actions peut être augmenté d'un montant maximum de CHF 38 000 000 par l'émission de 380 000 000 actions nominatives à libérer entièrement d'une valeur nominale de CHF 0.10 chacune en cas de l'exercice volontaire ou obligatoire de droits de conversion et / ou d'option octroyés en rapport avec l'émission d'emprunts par obligations ou d'instruments financiers semblables par la société ou une de ses filiales sur les marchés des capitaux nationaux ou internationaux. Le droit de souscription préférentiel des actionnaires est exclu. Seuls les titulaires de droits de

conversion et / ou d'option sont autorisés à souscrire de nouvelles actions. Les conditions d'exercice des droits de conversion et / ou d'option seront déterminées par le Conseil d'administration.

L'acquisition des actions par l'exercice volontaire ou obligatoire de droits de conversion et / ou d'option ainsi que tout transfert subséquent des actions sont soumis aux dispositions d'enregistrement de l'article 5 des Statuts.

Le Conseil d'administration est autorisé à limiter ou supprimer, en cas d'émission d'emprunts convertibles ou à option, ou encore d'instruments financiers semblables, le droit de souscription préalable des actionnaires, si l'instrument est émis (i) sur les marchés des capitaux nationaux ou internationaux ou (ii) à l'attention d'un ou plusieurs investisseurs financiers. Si le droit de souscription préalable est limité ou supprimé par résolution du Conseil d'administration, les règles suivantes sont applicables: l'émission d'un tel instrument doit être faite aux conditions du marché et les nouvelles actions doivent être émises selon les conditions pertinentes de l'instrument financier en question. Les droits de conversion doivent être exercés dans un délai de 10 ans au plus et les droits d'option dans un délai de 7 ans au plus, à partir du jour de leur émission respective. L'émission des nouvelles actions en cas d'exercice volontaire ou obligatoire des droits de conversion et / ou d'option a lieu à des conditions prenant en compte le prix du marché des actions et / ou d'instruments comparables au moment de l'émission de l'instrument financier en question.

Registre des actionnaires et «nominees»

Article 5

¹ Il est tenu un registre des actionnaires détenteurs d'actions nominatives. Y figurent les propriétaires et usufruitiers, leurs nom et prénom, adresse et nationalité, ainsi que leur siège dans le cas des personnes morales. En cas de détention d'actions en commun par plusieurs personnes, celles-ci peuvent être inscrites en commun en tant qu'actionnaires avec droit de vote, dans la mesure où elles ont toutes produit une déclaration conformément à l'alinéa 3.

² Si un actionnaire change de domicile ou de siège, il doit communiquer sa nouvelle adresse à la société. Tant qu'une telle communication n'aura pas été faite, la correspondance expédiée à l'adresse figurant au registre des actionnaires sera considérée comme valide.

³ Sur demande, les personnes ayant acquis des actions nominatives seront inscrites au registre à titre d'actionnaires ayant droit de vote si elles déclarent expressément avoir acquis ces titres en leur propre nom et pour leur propre compte. Si l'acquéreur n'est pas disposé à faire cette déclaration, le Conseil d'administration peut refuser l'inscription assortie du droit de vote.

⁴ La limitation faite à l'inscription en vertu de l'alinéa 3 ci-dessus s'applique aussi aux actions souscrites ou acquises par l'exercice d'un droit de souscription, d'option ou de conversion.

⁵ Après avoir entendu l'actionnaire ou le «nominee» inscrits au registre, le Conseil d'administration peut, avec effet rétroactif à la date de l'inscription, radier une inscription assortie du droit de vote s'il se révèle que celle-ci a été faite sur la base de fausses indications. La radiation doit être communiquée immédiatement à la personne concernée.

⁶ Le Conseil d'administration établit les principes relatifs à l'inscription de fiduciaires ou de «nominees» et édicte les règlements nécessaires au respect des dispositions qui précèdent.

Forme des actions

Article 6

¹ Les actions nominatives de la société se présentent, sous réserve de l'alinéa 2, sous forme de droits-valeur (au sens du Code des obligations suisse) et de titres intermédiés (au sens de la loi sur les titres intermédiés).

² Suite à son inscription au registre des actionnaires, l'actionnaire peut demander à tout moment que la société établisse un relevé des actions nominatives qu'il détient. Il n'a cependant pas de droit d'exiger l'impression et la livraison de titres. En revanche, la société peut à tout moment imprimer et livrer des titres incorporant des actions nominatives (action individuelle, certificats d'actions ou certificats globaux). Elle peut retirer les actions nominatives revêtant la forme de titres intermédiés des divers dépositaires. Moyennant le consentement de l'actionnaire, la société peut annuler sans les remplacer les titres physiques qui lui auront été livrés.

Exercice des droits

Article 7

¹ La société ne reconnaît qu'un représentant par action.

² Le droit de vote et les droits connexes ne peuvent être exercés par rapport à la société que par une personne inscrite au registre des actionnaires.

Chapitre 3

Organes de la société

A. L'Assemblée générale

Compétences	Article 8 L'Assemblée générale est l'organe suprême de la société.
Assemblées générales a. Assemblée générale ordinaire	Article 9 L'Assemblée générale ordinaire a lieu chaque année dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice; le rapport de gestion et le rapport de l'organe de révision doivent être mis à la disposition des actionnaires, pour consultation aux sièges de la société, au plus tard vingt jours avant la tenue de l'Assemblée générale.
b. Assemblée générale extraordinaire	Article 10 ¹ Une Assemblée générale extraordinaire a lieu lorsque le Conseil d'administration ou l'organe de révision le jugent nécessaire. ² De plus, une Assemblée générale extraordinaire doit être convoquée sur décision de l'Assemblée générale ou lorsqu'un ou plusieurs actionnaires, représentant un dixième du capital-actions au moins, en exigent la convocation par écrit en indiquant les objets et propositions à porter à l'ordre du jour.
Convocation	Article 11 ¹ L'Assemblée générale est convoquée par le Conseil d'administration ou, au besoin, par l'organe de révision, au plus tard 20 jours avant la date de sa réunion. La convocation a lieu par un avis unique paraissant dans l'organe de publication de la société. L'invitation est remise par courrier aux actionnaires inscrits. ² La convocation doit indiquer quels seront les objets portés à l'ordre du jour et les propositions faites par le Conseil d'administration et les actionnaires ainsi que, lors d'élections, les noms des candidats proposés.

Inscription à l'ordre du jour

Article 12

¹ Les actionnaires qui représentent des actions d'une valeur nominale de 62 500 CHF peuvent requérir l'inscription de points à l'ordre du jour dans le délai publié par la société en indiquant leurs propositions par écrit.

² Aucune décision ne peut être prise sur des objets n'ayant pas été portés en bonne et due forme à l'ordre du jour, à l'exception de la proposition, émise dans une Assemblée générale, de convoquer une Assemblée générale extraordinaire, ainsi que de celle d'instituer un contrôle spécial.

Président, scrutateurs, procès-verbal

Article 13

¹ L'Assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'administration, qui désigne le secrétaire chargé du procès-verbal et les scrutateurs nécessaires. En cas d'empêchement, le président est remplacé par un vice-président ou un autre membre désigné par le Conseil d'administration.

² Les discussions font l'objet d'un procès-verbal qui est signé par le président et le secrétaire de l'assemblée.

Représentation des actionnaires

Article 14

¹ Le Conseil d'administration détermine la procédure, régissant la participation et la représentation à l'Assemblée générale.

² Un actionnaire ne peut se faire représenter à l'Assemblée générale que par son représentant légal ou, au moyen d'une procuration écrite, par un autre actionnaire ayant le droit de vote, un représentant des organes, le représentant indépendant ou un représentant de sa banque dépositaire.

³ C'est le président de l'assemblée qui décide de la validité de la procuration.

Droit de vote

Article 15

Chaque action donne droit à une voix.

Décisions, élections

Article 16

¹ L'Assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des suffrages exprimés, à l'exclusion des bulletins blancs et nuls, sous réserve des dispositions légales impératives.

² La modification de l'art. 18 des présents statuts, la révocation d'un quart des membres du Conseil d'administration ou de davantage ainsi que l'abrogation ou la modification du présent alinéa nécessitent la majorité des deux tiers des voix représentées.

³ Le président décide si les votes et les élections se déroulent par voie électronique ou à main levée. Les votations et les élections peuvent également être effectuées par écrit. Les actionnaires, s'ils disposent d'au moins 3% des voix représentées, peuvent à tout moment demander l'organisation de votes ou d'élections par écrit ou par voie électronique.

⁴ En cas de vote ou d'élection par écrit, le président peut, pour accélérer le décompte des voix, ordonner que seuls les bulletins des actionnaires qui veulent s'abstenir ou voter non soient récoltés, toutes les autres actions représentées à l'Assemblée générale au moment du vote étant considérées comme des oui.

Pouvoirs

Article 17

L'Assemblée générale des actionnaires a le pouvoir

- a) d'adopter et de modifier les statuts,
- b) d'élire les membres du Conseil d'administration et de l'organe de révision,
- c) d'approuver le rapport de gestion et les comptes de groupe,
- d) d'approuver les comptes annuels et de déterminer l'utilisation qui sera faite du bénéfice résultant du bilan,
- e) de donner décharge aux membres du Conseil d'administration et du Directoire du Groupe
- f) et de prendre toutes les décisions sur des objets qui lui sont réservés par la loi ou les statuts ou qui lui sont présentés par le Conseil d'administration.

Organes de la société

B. Le Conseil d'administration

Nombre de membres	Article 18 Le Conseil d'administration se compose de six membres au minimum et de douze membres au maximum.
Durée du mandat	Article 19 ¹ La durée du mandat des membres du Conseil d'administration est d'une année, cette dernière correspondant à l'intervalle entre deux assemblées générales ordinaires. ² Les membres dont le mandat est arrivé à échéance sont immédiatement rééligibles.
Organisation	Article 20 ¹ Le Conseil d'administration désigne, parmi ses membres, un président et au moins un vice-président. ² Il nomme son secrétaire, qui ne doit pas obligatoirement être membre du Conseil d'administration.
Convocation, participation	Article 21 ¹ Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du président aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au moins six fois par an. ² Il est également convoqué lorsque l'un de ses membres ou le Group Chief Executive Officer en adresse la demande par écrit au président.
Décisions	Article 22 ¹ Le Conseil d'administration prend ses décisions à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas d'égalité des voix, le président départage. ² Dans son règlement d'organisation, le Conseil d'administration fixe le quorum et les modalités de décision. Aucun quorum n'est requis lorsqu'il procède à une adaptation ou constate les faits relatifs à une augmentation de capital.

Attributions, pouvoirs

Article 23

¹ Le Conseil d'administration est chargé de la haute direction de la société ainsi que de la surveillance et du contrôle de sa gestion.

² En outre, il peut statuer sur toutes les affaires qui, selon la loi ou les statuts, n'entrent pas dans les compétences de l'Assemblée générale ou d'un autre organe.

Haute direction

Article 24

La haute direction consiste en particulier à

- a) préparer et déterminer les propositions à soumettre à l'Assemblée générale,
- b) édicter les règlements et instructions nécessaires à l'exploitation de la banque et à la délimitation des compétences, en particulier le règlement d'organisation ainsi que le règlement sur la révision du Groupe,
- c) édicter les règles de comptabilité, de contrôle financier et de contrôle des risques ainsi que de planification financière, à propos notamment de la dotation en fonds propres et du capital-risque nécessaires aux activités de la société,
- d) décider de la stratégie du Groupe et d'autres affaires relevant de la compétence du Conseil d'administration conformément au règlement d'organisation,
- e) nommer et révoquer (i) le Group Chief Executive Officer et (ii) les autres membres du Directoire du Groupe dans la mesure où le règlement d'organisation prescrit qu'ils soient nommés par le Conseil d'administration et (iii) le chef de la révision du Groupe,
- f) prendre des décisions à propos de l'augmentation du capital-actions dans la mesure où celle-ci relève de la compétence du Conseil d'administration (art. 651, al. 4, CO), à propos du rapport sur l'augmentation du capital (art. 652e CO) ainsi que de la constatation d'augmentations du capital et des modifications de statuts subséquentes.

**Surveillance,
contrôle**

Article 25

La surveillance et le contrôle de la gestion consistent en particulier à

- a) arrêter le rapport de gestion, les comptes du Groupe et les comptes annuels ainsi que les comptes trimestriels,
- b) prendre connaissance des rapports établis régulièrement sur la marche des affaires et sur la situation du Groupe, sur la situation et l'évolution des risques pays, des risques de contrepartie et de marché ainsi que sur les engagements de fonds propres et de capital-risque par les activités de la société, et
- c) examiner les rapports de l'organe de révision relatifs aux comptes annuels.

**Délégation,
règlement
d'organisation**

Article 26

Le Conseil d'administration peut, sous réserve des art. 24 et 25 ci-dessus, déléguer une partie de ses compétences à un ou plusieurs de ses membres. La répartition des tâches et des compétences doit être définie dans le règlement d'organisation.

Droit de signature

Article 27

¹ En règle générale, la société est engagée par la signature collective de deux personnes habilitées.

² Les détails sont réglés dans le règlement d'organisation ainsi que dans une instruction spéciale du Groupe.

Rémunération

Article 28

Le Conseil d'administration fixe l'indemnité de ses membres.

Organes de la société

C. Le Directoire du Groupe

Organisation	Article 29 Le Directoire du Groupe se compose du Group Chief Executive Officer et d'au moins trois autres membres tel que prescrit par le règlement d'organisation.
Attributions, pouvoirs	Article 30 ¹ La conduite du Groupe sous la direction du Group Chief Executive Officer incombe au Directoire. Il est l'organe directeur en vertu de la Loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne. Il applique la stratégie du Groupe arrêtée par le Conseil d'administration, veille à l'application des décisions de celui-ci et est responsable des résultats du Groupe. ² Les tâches et les compétences du Directoire du Groupe et d'autres unités de direction définies par le Conseil d'administration sont fixées dans le règlement d'organisation.

Organes de la société

D. L'organe de révision

Durée du mandat, compétences et obligations

Article 31

¹ Une société de révision soumise à la surveillance de l'Etat tel que requis par la loi doit être désignée en qualité d'organe de révision.

² Les actionnaires élisent l'organe de révision pour un mandat d'une année lors de l'Assemblée générale. Les droits et obligations de l'organe de révision sont définis par la loi.

³ L'Assemblée générale peut élire pour une durée de trois ans un organe de révision spécial qui délivre les attestations de révision exigées lors d'augmentations du capital.

Chapitre 4

Clôture des comptes et emploi du bénéfice, réserves

Exercice	Article 32 Les comptes annuels et les comptes de groupe sont clos au 31 décembre.
Affectation du bénéfice résultant du bilan	Article 33 ¹ Au moins 5% du bénéfice annuel sont tout d'abord attribués à la réserve légale générale, jusqu'à ce que celle-ci atteigne 20% du capital-actions. ² Sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques et du Code des obligations, l'Assemblée générale dispose du solde du bénéfice, qu'elle peut notamment affecter à la constitution de réserves libres ou spécifiques.
Réserves	Article 34 L'Assemblée générale arrête, sur proposition du Conseil d'administration et dans le cadre des dispositions légales, tout prélèvement sur la réserve légale générale.

Chapitre 5

Publications et for

Organes de publication

Article 35

Les publications de la société paraissent dans la Feuille officielle suisse du commerce. Le Conseil d'administration peut désigner d'autres organes de publication.

For

Article 36

Pour tous les litiges qui découlent des rapports sociaux, le for est aux deux sièges de la société, exception faite des recours ou des actions en déclaration de nullité intentés contre des décisions de l'Assemblée générale ainsi que des actions en déclaration de nullité contre des décisions du Conseil d'administration, dont le seul for est à Zurich.

UBS SA
Conseil d'administration
Case postale
CH-8098 Zurich

